



Commission « Aide à la presse »

Date	19 avril 2023
Lieu	SMC et Visioconférence
Participants	Céline Flammang (Présidente), Thierry Zeien, Fabien Simon, Luc Caregari, Roger Infalt, Richard Graf, Paul Peckels, Raphaël Kies, Steve Jacoby, Nathalie Cailteux.

1. Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est approuvé.

2. Adoption des procès-verbaux des réunions du 13 janvier 2023 et du 27 mars 2023

Les procès-verbaux des réunions du 13 janvier 2023 et du 27 mars 2023 sont approuvés.

3. Maintien du pluralisme

3.1. Calcul de l'aide à l'activité rédactionnelle

La commission valide les calculs de l'aide à l'activité rédactionnelle du premier trimestre 2023.

3.2. Adoption de l'avis

La commission est d'avis que toutes les publications continuent à respecter les critères d'éligibilité et propose d'attribuer les montants tels qu'ils ont été validés aux éditeurs des publications suivantes :

Contacto / Delano / Journal.lu / L'essentiel / Lëtzebuerger Land / Luxtimes / Paperjam / Reporter / Revue / Tageblatt / Télécran / Virgule / Wort / Woxx / Zeitung vum Lëtzebuerger Vollek.

4. Promotion du pluralisme

4.1. Demande de Femmes Magazine : Analyse du respect des critères d'éligibilité

En date du 22 décembre 2022, l'éditeur Alinéa Editions et Communication a soumis une demande d'aide pour la publication Femmes Magazine pour bénéficier du régime « Promotion du pluralisme ».

Après analyse des informations fournies par l'éditeur, la commission a constaté que seules 2 des 3 journalistes professionnelles indiquées dans la demande sont renseignées sur le site du Conseil de presse. Etant donné que l'une de ces journalistes n'est affiliée qu'à ¼ de son temps de travail à la publication

Femmes Magazine, la commission propose de demander des informations supplémentaires y relatives avant de prendre un avis. Par conséquent, la commission décide de garder la demande en suspens.

4.2. Demande de Luxembourg Sports Network: Analyse du recours

La commission a pris acte du recours formulé par l'éditeur Luxembourg Sports Network sàrl.

Toutefois, la commission réitère son avis que la publication FuPa ne respecte pas les critères de l'article 6, paragraphe 2, point 2, et de l'article 3, paragraphe 2, point 1, de la loi.

4.3. Demande de moien.lu

En date du 20 mars 2023, l'éditeur Moien News Media S.A. a soumis une requête pour la publication moien.lu/fr en vue bénéficier de l'aide également pour la période du 15 août 2021 au 31 août 2022.

L'éditeur souhaite faire valoir son droit d'être entendu par la commission, tel que prévu à l'article 14, paragraphe 9. La commission décide d'organiser une réunion avec l'éditeur à brève échéance.

4.4. Demande de Silicon Luxembourg : Analyse du respect des critères d'éligibilité

En date du 7 avril 2023, l'éditeur Silicon Luxembourg S.à.r.l. a soumis une demande d'aide pour la publication Silicon Luxembourg pour bénéficier du régime « Promotion du pluralisme ».

Après analyse des informations fournies par l'éditeur, dont notamment le contenu de la publication, les contrats de travail et la description de la publication, la commission constate que certains des articles publiés sur le site de la publication sont signés par un journaliste alors qu'il semble s'agir de contenu sponsorisé, ce qui est contraire à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et au code de déontologie du conseil de presse. Par ailleurs, il semble que la ligne éditoriale du média ne soit pas publiée sur le site de la publication.

Les représentants du conseil de presse proposent de contacter les journalistes de la publication afin de clarifier la situation avant de prendre un avis. Par conséquent, la commission décide de garder la demande en suspens.

5. Divers

La prochaine réunion de la commission est fixée au 6 juillet 2023 à 10 heures.